



# TEXTE DU PROJET

N° de projet : 109/2022-1

21 novembre 2022

## Indemnités pour dommages de guerre corporels

Projet de loi modifiant l'article 48 sub B de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre

Projet de règlement grand-ducal portant fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base de calcul des indemnités pour dommages de guerre corporels, aux rémunérations payées depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1944

### Informations techniques :

<b>N° du projet :</b>	109/2022
<b>Remise de l'avis :</b>	meilleurs délais
<b>Ministère compétent :</b>	Ministère de la Sécurité sociale
<b>Commission :</b>	"Affaires sociales, sécurité et santé au travail et environnement"



## Projet de loi modifiant l'article 48 sub B de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre

### Article unique

A l'alinéa 3 de l'article 48 sub B de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre, sont ajoutés *in fine* deux nouvelles phrases libellées comme suit :

« Le coefficient est fixé à 84,0 pour l'année 2022. Pour les années suivantes, le coefficient représente pour une année de calendrier le produit de la multiplication du coefficient de l'année précédente par le facteur de réajustement de l'année considérée au titre de l'article 225bis du Code de la sécurité sociale et par la somme de l'unité et du taux de variation de la cote d'application au titre de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État au 1<sup>er</sup> septembre entre l'avant-dernière année et la dernière année. »



## Exposé des motifs et commentaire de l'article

La présente disposition a pour objet de fixer dans la loi le calcul du coefficient adaptant les salaires, traitements et revenus prévu à l'article 48 sub B de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre.

En premier lieu, le coefficient est fixé pour une année initiale à partir duquel s'appliquera le calcul portant adaptation des salaires, traitements et revenus à la base du calcul de l'indemnisation des dommages de guerre. Ce coefficient est celui fixé à 84,0 pour l'exercice 2022 par le règlement grand-ducal du 17 décembre 2021 portant fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base de calcul des indemnités pour dommages de guerre corporels, aux rémunérations payées depuis le 1er octobre 1944. Ci-dessous la méthodologie appliquée pour la détermination du coefficient pour l'année 2022 :

Coefficient pour l'année 2019 (a-3) :	78,4
Evolution des salaires 2018/2019 (a-3) :	1,3%
Evolution des salaires 2019/2020 (a-2) :	1,1%
Indice moyen 2018 (a-4) :	802,82
Indice moyen 2021 (a-1) :	839,98
Evolution du nombre indice 2018/2021 :	4,63%

Ainsi, le coefficient 2022 se calcule comme suit :

$$78,4 \times 1,013 \times 1,011 \times 1,0463 = 84,009 \text{ arrondi à } 84,0.$$

Il y a lieu de préciser que les facteurs d'évolution des salaires pris en compte correspondent à l'évolution des salaires, traitements ou revenus portés au nombre cent de l'indice pondéré du coût de vie servant de base à la fixation annuelle des facteurs de revalorisation par règlement grand-ducal au titre de l'article 220 du Code de la sécurité sociale.

Année	Facteur de revalorisation	Référence légale	variation
2018	1,484	R.gr.D.22.11.2019	
2019	1,503	R.gr.D.15.12.2020	1,3%
2020	1,520	R.gr.D.17.12.2021	1,1%



Pour les années subséquentes, le coefficient est adapté annuellement à l'instar de la méthodologie prévue à l'article 225*bis* du Code de la sécurité sociale sur le réajustement des pensions. Ainsi, pour chaque année (a), le coefficient (coef) de l'année précédente (a-1) est adapté par le facteur de réajustement de l'année considérée (fr) et ajusté à l'évolution de l'indice du coût de la vie (cv) au 1<sup>er</sup> septembre entre la dernière année et l'avant-dernière année. Ainsi la formule se lit:

$$\text{coef}_a = \text{coef}_{a-1} \times \text{fr}_a \times [1 + ((\text{cv}_{a-1} - \text{cv}_{a-2}) / \text{cv}_{a-2})].$$

Il y a lieu de préciser que le facteur réajustement d'une année (a) correspond à l'évolution des facteurs de revalorisation entre les années (a-3) et (a-2) et qui sont fixés par règlement grand-ducal au titre de l'article 220 du Code de la sécurité sociale, corrigée par le modérateur d'ajustement à considérer pour les années à considérer.

Dès lors l'évolution du coefficient pour l'année 2023 se basera sur l'évolution des salaires, traitements ou revenus portés au nombre cent de l'indice pondéré du coût de vie entre les années 2020 et 2021 et ajustée à l'évolution annuelle de l'indice du coût de la vie à partir de l'année 2021.



## Texte coordonné

Loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre.

### **Article 48 sub B**

B - Si la victime n'était pas fonctionnaire ou employé de l'Etat, des communes, des établissements publics ou des chemins de fer, les indemnités des ayants droit de la victime décédée seront calculées sur la base du traitement, salaire ou revenu moyen que la victime a réellement touché en 1937, 1938 et 1939.

La même moyenne, établie en considération de la profession ou de la formation professionnelle de la victime, servira de base à l'indemnisation des ayants droit de ceux qui, bien que n'ayant pas exécuté de travail lucratif pendant ces trois années, ont cependant exercé leur profession pendant la guerre ou auraient pu l'exercer après la libération, s'ils n'avaient pas succombé à la suite de faits de guerre.

Les modalités de fixation et de calcul du traitement, salaire ou revenu moyen feront l'objet d'un règlement d'administration publique qui fixera en outre pour chaque année un coefficient adaptant les salaires, traitements et revenus prévus à l'alinéa précédent aux rémunérations de l'époque afférente et tenant compte des conditions d'âge, de profession ou de formation professionnelle de la victime. Les salaires, traitements et revenus à fixer ne peuvent être inférieurs au salaire minimum ou au salaire social minimum, augmenté de 20%. **Le coefficient est fixé à 84,0 pour l'année 2022. Pour les années suivantes, le coefficient représente pour une année de calendrier le produit de la multiplication du coefficient de l'année précédente par le facteur de réajustement de l'année considérée au titre de l'article 225bis du Code de la sécurité sociale et par la somme de l'unité et du taux de variation de la cote d'application moyenne au titre de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État au 1er septembre entre l'avant-dernière année et la dernière année ».**



**Projet de règlement grand-ducal portant fixation du coefficient adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base de calcul des indemnités pour dommages de guerre corporels, aux rémunérations payées depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1944**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 48B et 49 a) de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

**Arrêtons :**

**Art. 1.<sup>er</sup>** Le coefficient adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 aux rémunérations payées depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1944 est fixé pour l'exercice 2023 à 90,2.

**Art. 2.** Notre ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions et Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.





## Exposé des motifs

Conformément à l'article 8 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1954 concernant la fixation du salaire de base devant servir au calcul des indemnités pour dommages de guerre corporels, le coefficient adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 aux rémunérations payées depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1944, doit être publié chaque année dans le courant du mois de décembre pour l'exercice à venir.

Suite aux réserves émises par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au règlement grand-ducal du 17 décembre 2021 portant fixation du coefficient pour l'exercice 2022, il est proposé d'amender l'article 48 sub B de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre en fixant le coefficient 2022 comme référence et en proposant, pour les années suivantes, un mode d'adaptation aligné sur celui prévu à l'article 225*bis* du Code de la sécurité sociale en matière de réajustement des pensions. Une proposition d'avant-projet de loi est également soumise au Conseil de gouvernement.

De manière formelle, le coefficient représente pour une année de calendrier le produit de la multiplication du coefficient de l'année précédente par le facteur de réajustement de l'année considérée au titre de l'article 225*bis* du Code de la sécurité sociale et par la somme de l'unité et du taux de variation de la cote d'application au titre de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État au 1<sup>er</sup> septembre entre l'avant-dernière année et la dernière année.

Ainsi le coefficient pour l'année 2023 est établi en tenant compte des facteurs suivants :

Coefficient pour l'année 2022 :	84,0
Facteur de réajustement 2023 :	1,022 *)
Indice au 01.09.2021:	834,76
Indice au 01.09.2022 :	877,01
Evolution du nombre indice 2021/2022 :	5,0%

Dans ces conditions, le coefficient pour l'adaptation des rentes de guerre s'établit à

$$84,0 \times 1,022 \times 1,050 = 90,19 \text{ arrondi à } 90,2.$$

\*) Le facteur de réajustement pour l'année 2023 correspond à la somme de l'unité et du produit de la multiplication du modérateur de réajustement pour 2021 par le taux de variation annuel du facteur de revalorisation entre 2020 et 2021. Le modérateur de réajustement applicable pour 2021 s'élève à 1. Le facteur de revalorisation de l'année 2020 équivaut à 1,520. Le projet de règlement grand-ducal portant fixation du facteur de revalorisation 2021 prévoit un facteur de 1,553.



## Commentaire des articles

### Article 1<sup>er</sup>

Cette disposition fixe le coefficient adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 aux rémunérations payées depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1944 pour l'exercice 2023.

### Article 2

Formule exécutoire.